



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-186

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE HUSSON BAPTISTE

Pour **défendre la Commune et ses agents,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les faits du 16 juillet 2021 ayant conduit à l'accord de la protection fonctionnelle des agents de police municipale ROCHAS et THULLIER

Considérant les outrages sur agents dépositaires de l'autorité publique et la rébellion,

Considérant que l'auteur des faits, Monsieur HUSSON Baptiste, a fait l'objet de poursuites pénales et qu'il a été jugé par le tribunal pour enfants de Moulins le 18 juillet 2022,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée et assurera la protection de ses agents.

ARTICLE 2 :

Maître Jean-Paul CALLOUD (12 place Carnot 73100 AIX LES BAINS), avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité et défendre les agents dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3° :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Me CALLOUD s'élèvent à 270€HT soit 324€ TTC.

ARTICLE 5 :

Si la condamnation prononcée se trouvait non exécutée, la Ville s'engage à indemniser l'agent à hauteur de ce qui est mentionné dans le jugement.

ARTICLE 6° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 7 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-186**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE
HUSSON BAPTISTE

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 13 septembre 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220913-lmc1H27960H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27960H1

Date de transmission en Préfecture : 13 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 13 septembre 2022

Publication : du 13 septembre 2022 au 14 novembre 2022